



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10
janvier 2025 concernant la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE (CABBP)
COMMUNE DE BONNEVAL
CODE AIOT : 01010000370

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, D. 181-15-2, R. 512-69, R. 512-70 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2009 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société SCAB sur le territoire de la commune de Bonneval ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 janvier 2025 à l'encontre de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE ;

VU la déclaration d'existence de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE du 27 mai 2016 ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à la déclaration le 07 janvier 2025 de la présence de fissures sur la cellule n° 105 du silo B béton pouvant entraîner la rupture de la paroi ;

VU le courriel de l'exploitant du 10 janvier 2025 ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 précité dispose que *« l'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs »*.

Considérant que la cellule 105 s'est déformée, avec fracturation du béton, fin décembre 2024, dans le premier tiers central au-dessus du musoir d'une des cinq cellules du silo B de la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche située à Bonneval ;

Considérant qu'en regard des désordres observés, la cellule 105 sinistrée peut faire l'objet d'une rupture de sa paroi ;

Considérant que le risque de rupture de la cellule 105 ne peut être totalement écarté, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser la voie d'accès aux magasins d'engrais du site vis-à-vis des risques d'éventration de ladite cellule, en maintenant un périmètre de sécurité autour de l'ensemble des cellules du silo B afin d'interdire toute présence de personnel et tiers dans, a minima, les distances d'ensevelissement dimensionnées dans l'étude de danger du site ;

Considérant qu'en regard des désordres observés, la cellule 105 sinistrée ne pourra pas être confortée et devra être démolie ;

Considérant que dans l'attente de cette démolition, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

Considérant qu'il est indispensable de connaître l'état général de la structure des 4 autres cellules un diagnostic tel que prévu par les devis MASTERDIAG et BET CLAIR'EQUEAUX signés le 4 juillet 2024, afin de définir les préconisations de renforcement adaptées, tenant compte de l'analyse du sinistre de la cellule 105, doit être réalisé ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la suppression de tout risque pour les usagers de la voie de desserte des magasins d'engrais de son site ;

Considérant le diagnostic référencé 28006A.20.ES.001 émis par la coopérative agricole Solutions + daté de février 2020 ;

Considérant le diagnostic référencé SCA-2024-06-122-D-DIAG-28 émis par le bureau d'étude CLAIR'EQUEAUX daté du 08 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 janvier 2025 diligentée suite à l'information par l'exploitant de fissures pouvant entraîner l'effondrement de la cellule n° 105 du silo B béton, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de fissures très importantes sur le silo béton B n° 105, qui pourraient entraîner une rupture de paroi. Il y a un risque d'effondrement de la cellule n° 105 du silo B béton ;
- présence de fissures sur les autres cellules du silo B, notamment les cellules n° 101 et n° 104 ;
- présence d'un stockage d'environ 90 tonnes d'engrais à base d'ammonitrate classé 4702-IV dans le magasin engrais sacs sans autorisation ;

- absence d'exutoires dans le magasin engrais sacs ;
- présence d'un stockage d'environ 112,8 tonnes d'engrais classé 4702-IV au niveau de l'ancien garage, sans porter à connaissance préalable ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la situation constatée suite au déclenchement de la détection incendie survenu le 23 décembre 2024 ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

Considérant que l'exploitant précise avoir des difficultés pour mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 10 janvier 2025, dans les délais imposés, par ce même arrêté. Il indique notamment :

- que la réalisation du diagnostic pour la cellule n° 105 est non réalisable ;
- que la réalisation du diagnostic pour les cellules n° 101, 102, 103 et 104 peut être faite en 90 jours (et non 10 jours) ;
- que le transfert des 112,8 tonnes d'engrais classé 4702-IV actuellement stockées au niveau de l'ancien garage vers un lieu pouvant stocker les produits peut être réalisé au 17/01/2025.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1. – L'article 2 IV de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 janvier 2025 à l'encontre de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE est complété comme suit :

La levée du périmètre de sécurité est conditionnée à la transmission des justificatifs attestant de l'absence de risque de rupture des parois des cellules du silo B.

Article 2. – L'article 5 « Échéances » est modifié comme suit :

- Article 2 – II :
 - La mention « Réalisation du diagnostic pour la cellule n° 105 : **10 jours** » est supprimée ;
 - Réalisation du diagnostic pour les cellules n° 101, 102, 103 et 104 : **90 jours** ;
 - Démantèlement de la cellule n° 105 : **le 7 février 2025 au plus tard** ;
 - Évacuation des déchets liés : **le 7 février 2025 au plus tard** ;

Les autres échéances de cet article restent inchangées.

- Article 2 – III :
 - Transfert de 270 tonnes d'ammonitrate 27 de la case n° 4 du magasin vrac engrais vers les cases 8 et 10 du même magasin : **le 15 janvier 2025, au plus tard** ;
 - Transfert de 112,8 tonnes d'engrais classé 4702-IV actuellement stocké au niveau de l'ancien garage vers un lieu pouvant stocker les produits : **le 17 janvier 2025, au plus tard** ;

Les autres échéances de cet article restent inchangées.

- Article 2 – IV :

- Transmission des justifications des mesures prises pour répondre à l'article 2 : **au fur et à mesure de la réalisation des actions, le 7 février 2025 au plus tard ;**

Article 3.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 janvier 2025 à l'encontre de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE sont inchangées.

Article 4. – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6. – Notifications-publications

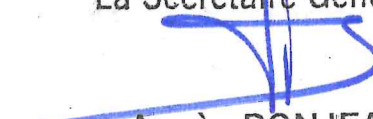
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.
- 3) L'arrêté sera affiché en mairie de Bonneval durant 1 mois
- 4) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire.

Article 7. – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de Bonneval et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

15 JAN. 2025


Agnès BONJEAN